

L'an deux mil vingt-quatre, le 12 février, le Conseil Municipal de la commune de Pougues-les-Eaux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Sylvie CANTREL, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 16

Votants : 18

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 5 février 2024.

Etaient présents : M Gilles BERTRAND, Mme Claire NEDELLEC, M Jean-Michel DUPONT (arrivée à 19h26), Mme Françoise BENAS, M Vincent BERTHELOT adjoints ; Mme Marie-Pierre DUVERGER-MALOUX élue déléguée ; M Jean-Louis MARCEAU, M Louis MINEL, Mme Elide SANCHEZ, M Patrick GUYON, Mme Claudine BILLET (arrivée 19h06), M François WEIGEL, M Cyrille GODARD, M Jean Claude JOURNET, Mme Séverine FAVARD conseillers.

Absents excusés : Mme Camille DABKOWSKI procuration donnée à Mme Séverine FAVARD, M Sébastien DUDRAGNE procuration donnée à Mme Sylvie CANTREL, Mme Bernadette HOSPITAL.

Secrétaire de séance : Mme Claire NEDELLEC

N° 24 – 08 : Instauration du permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune

Madame le Maire expose qu'à l'exception des infrastructures situées dans certains secteurs sauvegardés et dans les sites inscrits ou classés où il est obligatoire conformément aux dispositions de l'article R 421-28 du Code de l'urbanisme, un permis de démolir n'est pas systématiquement requis avant la réalisation de travaux de démolition ou rendant inutilisable tout ou partie d'une construction.

L'article R.421-27 du Code de l'urbanisme prévoit la possibilité pour le conseil municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal, sur des constructions autres que celles prévues à l'article R 421-28 susvisé.

L'instauration d'un permis de démolir permet d'assurer la protection de constructions pouvant présenter pour la commune notamment un intérêt architectural et patrimonial à être préservées dans le respect des dispositions du plan local d'urbanisme et de la volonté affichée à travers le projet d'aménagement et de développement durable.

Il convient de préciser que restent dispensées de permis de démolir en application de l'article R.421-29 du code précité :

- les démolitions de constructions soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale,
- les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre,
- les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive,

- les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre 1er du titre IV du livre 1er du code de la voirie routière,
- les démolitions de lignes électriques et de canalisations,
- les démolitions réalisées dans le cadre d'opérations qualifiées d'opérations sensibles intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense ou de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure.

Vu la délibération n°24 – 06 en date du 12 février 2024 portant approbation du Plan local d'urbanisme au terme de la procédure de révision générale,

Vu les articles R.421-27 et suivant du Code de l'urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

1° de soumettre à la procédure de permis de démolir sur l'ensemble du territoire, les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction de la commune.

2° de charger le Maire ou le premier adjoint d'accomplir toutes formalités et de signer tout document relatif à cette décision.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme, le 13 février 2024

Le Maire,

